

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 14/11/2023

Références : UbD24-47/268/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VEOLIA PROPRETE AQUITAINE SAS**

ZI Campreal Rue Gustave Eiffel  
24100 BERGERAC

Code AIOT : 0005209539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement VEOLIA PROPRETE AQUITAINE SAS implanté Z.I. de Campréal Rue Denis Papin 24100 Bergerac.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'incendie survenu sur le site le samedi 21 octobre sur la déchèterie - centre de tri de déchets professionnels de Bergerac.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VEOLIA PROPRETE AQUITAINE SAS
- Z.I. de Campréal Rue Denis Papin 24100 Bergerac
- Code AIOT : 0005209539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement déclarée le 16 avril 2010, la société Veolia exploite sous couvert de récépissés d'antériorité une déchèterie professionnelle. Des activités de TTR relevant des rubriques 2716 et 2714 sont également opérées.

L'inspection fait suite à l'incendie de déchets résiduels à trier survenu dans le hangar de tri le samedi 21 octobre et les mesures prises par l'exploitant dans la gestion de l'incident.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- moyens et mesures organisationnels de maîtrise du risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Cf 2.3

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 13 | moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | déclaration d'accident                  | Autre du 24/09/2020, article R512-69            | /  | Sans objet        |
| 5  | implantation                            | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1   | /  | Sans objet        |
| 6  | comportement au feu                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1 | /  | Sans objet        |
| 15 | rétention des pollutions accidentielles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9   | /  | Sans objet        |
| 23 | Procédure d'admission                   | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3.  | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection met en évidence une détection perfectible du départ d'incendie. Les conséquences sur l'environnement semblent cependant limitées.

Un retour d'expérience doit être mis en œuvre pour déterminer les axes d'amélioration dans la gestion de ce type de risque.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : déclaration d'accident

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> décret du 24/09/2020, article R512-69 du code de l'environnement  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.   |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>L'incendie a été signalé le samedi 21 octobre 2023 par une tierce personne à 7h06. Le site n'est pas en activité. Les pompiers sur place dès 7h20 ont levé le dispositif à 17h.<br>L'exploitant a transmis dès le lundi 23 octobre le rapport d'accident.<br>Ce rapport établit notamment la chronologie de l'évènement, les moyens organisationnels mis en œuvre, quantités de déchets résiduels incendiés (90 t) et la gestion des eaux d'extinction.<br>L'origine de l'incendie n'est pas identifiée, la présence d'un déchet indésirable ayant conduit à la naissance d'un feu couvant pourrait être la source.<br>Seuls des déchets non dangereux à trier ont été concernés par l'incendie.<br>L'incendie ne s'est pas propagé à d'autres stockages sur site.  |
| <b>Observations :</b><br>L'exploitant complètera son rapport d'accident du retour d'expérience qu'appelle cet incendie et notamment sur :<br>- les mises à jour ou compléments de consignes de surveillance/contrôle des déchets réceptionnés<br>- les moyens de détection des départs d'incendie. Les modifications à venir de l'arrêté ministériel 2714-2716 peuvent conduire la réflexion.<br>- les moyens complémentaires si nécessaires, en lien avec le SDIS (mise à jour du boîtier intervention le cas échéant)<br>- l'origine de l'incendie, si celui-ci est déterminé<br>- les conclusions de l'audit du hangar  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : implantation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, implantation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont |

entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

**Constats :**

Cette prescription ne s'applique pas au bâtiment siège de l'incendie compte tenu de l'antériorité dont dispose l'installation (hangar de tri 2716).

**Observations :**

Bien que cette prescription ne s'applique pas au hangar ouvert siège de l'incendie, au regard de sa proximité avec la voie ferrée et cet l'évènement, l'exploitant est invité à présenter, sous 3 mois, un calcul des flux thermiques (3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) tenant compte des volumes/tonnages maximaux entreposés, de la nature des déchets, des conditions de stockage et des dispositions constructives existantes.

Pour rappel, l'AMPG 2714 relatif au régime d'enregistrement (non applicable) fixe également une distance pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et les voies ferrées.

L'exploitant s'assure d'un éloignement suffisant des divers stockages de matières/déchets combustibles et zone de stockage des liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Comportement au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Cette prescription ne s'applique pas au bâtiment siège de l'incendie (antériorité).

Les murs d'enceinte du hangar ouvert sont constitués de bardage métallique. Les parois Ouest (en partie) et Nord sont doublées d'un mur béton sur une hauteur de 3 mètres environ. Ce hangar présente, sur ses parois et toiture qui semblent avoir conservées leur intégrité, des traces liées aux fumées et suies.

L'exploitant précise que le constructeur du hangar a été saisi pour audit.

**Observations :**

L'exploitant fournit sous 1 mois :

- le rapport d'audit du bâtiment et les propositions le cas échéant de travaux
- les justificatifs de propriétés de résistance au feu du bâtiment

L'exploitant est invité à établir, en lien avec la fiche n°5 ci-avant, un récolement de son hangar avec les règles constructives susvisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets générés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (**non applicable**) ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

**Constats :**

Le site est doté d'extincteurs, RIA et de moyens de communication.

Une bague incendie au droit de l'établissement CGED a été identifiée de l'exploitant. La distance précise aux installations et son débit effectif restaient à préciser de l'exploitant.

**Observations :**

L'exploitant précise sous un mois :

- la distance, par voie carrossable, séparant la bouche et l'installation,
- le débit de la bouche.

En cas d'insuffisance, il fait part de ses propositions de moyens alternatifs/complémentaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Rétention des pollutions accidentnelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Pour faciliter etachever l'extinction, les déchets ont été extraits du hangar sur une aire imperméabilisée avec une pelle mécanique amenée sur site.

Les eaux d'extinction ont été confinées sur site par l'actionnement d'une vanne prévue à cet effet.

Les eaux ont été pompées et évacuées par un prestataire pour traitement.

Une ronde a été mise en place pour s'assurer de l'absence de reprise de feu.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant justifie :

- de l'élimination des eaux d'extinction, des déchets incendiés vers la filière de traitement appropriés.
- du nettoyage des ouvrages de traitement (débourbeur déshuileur) et du réseau interne de l'établissement.
- de la capacité de rétention disponible sur site et plan associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 23 : Procédure d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'admission

**Prescription contrôlée :**

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer

qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

**Constats :**

Les déchets réceptionnés font l'objet des contrôles et enregistrements prévus.

L'exploitant précise que la ronde du personnel effectuée notamment la veille de l'incendie n'a pas relevé de signaux précurseurs d'un départ de feu.

**Observations :**

L'exploitant est invité au travers du retour d'expérience à identifier les moyens complémentaires à mettre en œuvre pour la détection des départs de feu, en particulier lors des contrôles/rondes de fin de journée et veille de week-end. Une traçabilité de l'action pourrait y être associée.

Il pourra se référer notamment aux projets de révision des AMPG susvisés.

L'exploitant est invité à rappeler aux clients les conséquences potentielles d'un mauvais tri à la source.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet